

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport de la Cour sur ses politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus***I. Introduction**

1. Lors de sa dix-septième session, en août 2011, le Comité du budget et des finances (« le Comité ») a recommandé que la Cour pénale internationale (« la Cour ») élabore une politique visant à lutter contre la fraude, en adoptant des dispositions en matière de dénonciation, en mettant particulièrement l'accent sur la passation des marchés¹.
2. Lors de sa dix-huitième session, le Comité a donné suite à la recommandation qu'il avait précédemment formulée en demandant à la Cour de publier sa politique de lutte contre la fraude et les représailles sur son site web afin qu'elle soit largement diffusée et facilement accessible, et de faire rapport au Comité à sa vingtième session².
3. L'Assemblée des États parties (« l'Assemblée ») a fait siennes les recommandations du Comité dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5³, en invitant le mécanisme de contrôle indépendant, en étroite collaboration avec les organes de la Cour, le Conseil du Syndicat du personnel et les États parties, à se doter d'une politique de protection des informateurs et anti-rétorsion, en vue de la faire adopter par la Cour dans les plus brefs délais. Dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.⁴, l'Assemblée a pris acte avec reconnaissance des informations concernant le projet de mesures et invité la Cour à les adopter aussitôt que possible.
4. Dans le présent rapport, la Cour fournit une mise au point quant aux efforts entrepris et aux progrès obtenus dans l'élaboration et l'adoption de politiques visant à lutter contre la fraude et à protéger les personnes dénonçant des abus.

II. Politique de lutte contre la fraude et les représailles à l'encontre des personnes dénonçant des abus

5. La collaboration étroite entre la Cour, le mécanisme de contrôle indépendant, le Conseil du Syndicat du personnel et d'autres partenaires a induit une nouvelle approche de ces deux problématiques. La Cour a ainsi élaboré une déclaration de principe spécifique à sa position relative à la fraude et à la prévention de cette dernière, et une autre ayant trait aux personnes dénonçant les abus et à la protection desdites personnes. Ces politiques sont spécifiquement conçues pour être facilement accessibles et compréhensibles par des personnes sans formation juridique particulière.

* Document précédemment publié sous la cote CBF/20/11.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dixième session, New York, 12-20 décembre 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie B.2, par. 41.

² *Documents officiels... onzième session... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.1, par. 40.

³ *Documents officiels... dixième session... 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res. 5, par. 67.

⁴ *Documents officiels... onzième session... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/11/Res. 4, par. 4.

6. Ces politiques se verront adjoindre à leur tour deux instructions administratives qui décrivent leur application et explicitent le lien avec les éléments du cadre juridique existant de la Cour qui traitent d'ores et déjà des questions de fraude et de dénonciations d'abus, garantissant ainsi que chaque politique, et l'instruction administrative correspondante, couvrent toutes les personnes travaillant pour la Cour, et notamment les responsables élus, les fonctionnaires, les stagiaires, les professionnels invités, les intermédiaires et les contractants.

7. Les deux politiques ont fait l'objet d'une ample consultation interne entre les organes de la Cour ; ont aussi été consultés le Conseil du syndicat du personnel, le Bureau de l'audit interne, le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, le Bureau du projet pour les locaux permanents et tous les services de la Cour directement impliqués soit dans les procédures d'achat de biens ou de services, soit dans leur approbation. Les membres externes du Comité de l'audit ont également fait part de leurs commentaires quant à ces politiques et ont appuyé le processus.

8. Il est prévu que les deux politiques soient prochainement mises en œuvre en tant que directives de la Présidence et que la promulgation des instructions administratives d'application s'ensuive. Tant celles-là que celles-ci viendront renforcer encore le système de contrôle interne déjà existant et feront partie intégrante du mécanisme de gestion des risques de la Cour.

9. Ainsi que l'a demandé le Comité, les politiques, une fois promulguées, seront publiées sur le site Internet de la Cour, dans la section adéquate.
